

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU

SYNDICAT MIXTE EN CHARGE  
DU SCOT DE L'OUEST DES  
ALPES-MARITIMES

NOMBRE DE MEMBRES

- afférents au Conseil : 56
- en exercice : 56

Date de la convocation : 22 mars 2016

Séance du 6 Juillet 2016

L'an deux mille seize et le six juillet, le Comité Syndical du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes s'est réuni conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, à Grasse, au Siège du syndicat 57 avenue Pierre Sémard, sous la présidence de Monsieur le Doyen jusqu'à l'élection de Monsieur le Président.

- PRESENTS : Madame, Monsieur : ASCHIERI, BALAZUN, BOULLE, CASSEZ, CEPPI, DELHOMEZ, LE BLAY, HENRI, MONCET, OLIVIER, PASOLINI, PIBOU, POUPLOT, BONELLI, CHARABOT, DELLAPINA, DEOUS, GIRAUDON, GOURDON, JABOULET, LEVET, MACARIO, MARCHIVE, PAGANIN, SCHNEIDER, TOSELLO, VIAUD, ALENDA, ATTUEL, BALDEN, BOTELLA, BROCHAND, BRUNETEAUX, CARRETERO, CHIAPINI, GALY, LAFARGUE, LEQUILLIEC, LEROY (H), LEROY (S), PASERO, PIGRENET, POURREYRON, REJOU, RUSSO, VAILLANT, CHEVET, LANTERI, VILLANI.
- EXCUSES : Madame, Monsieur : BLANC, BOMPAR, CASTEL, CHIRIS, CONIL, VARRONE, FUNEL, DELIA, LACHENMAIER, MOREL, OGEZ, PASQUELIN, ROATTA, CHIKLI, CIMA, DIMECH, FIORENTINO, FOLLANT, LISNARD, LOPINTO, TABAROT

**Madame TABAROT donne pouvoir à Monsieur PIGRENET**

**2016 – 12 : Délégation au Président**

après dépôt en Sous-Préfecture  
le .....  
et publication ou notification  
du.....

**DU 6 JUILLET 2016**

**OBJET : Délégation au Président**

Monsieur le Président expose :

Aux termes des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des domaines suivants :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2- de l'approbation du compte administratif,
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-1 et L.5211-2 et de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au Président qu'il pourra le cas échéant subdéléguer les attributions suivantes :

1. Procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces opérations pourront comprendre :
  - Le passage du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - La modification une ou plusieurs fois de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,

- Le recours à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- Les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- L'allongement de la durée du prêt,
- La réalisation d'un différé d'amortissement,
- La modification de la périodicité et le profil de remboursement,
- La possibilité de rembourser par anticipation les prêts sous réserve de l'absence d'indemnité dont le montant peut être déterminé à la seule lecture du contrat (indemnité en pourcentage du capital restant dû ou indemnité actuarielle dont le taux de réemploi est fixé en référence à un index public),
- Toute opération dans le cadre de la renégociation du prêt,
- La conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. Passer des conventions ou appels à projets conclus sans effet financier ou dont l'engagement financier n'excède pas 5000 euros TTC par an ;
9. Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. La délégation s'applique en défense et en demande devant toute juridiction de première instance et les instances de régulation ou de conciliation y compris en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exige. Cette délégation

est étendue dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par le syndicat au cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place du syndicat ;

10. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, quel que soit le montant ;
11. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros.
12. Autoriser les demandes de subvention,

Lors de chaque comité syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

En cas d'empêchement du Président, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président propose :

- **DE LUI DELEGUER** les attributions du comité syndical suivantes :
- Procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces opérations pourront comprendre :
  - Le passage du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - La modification une ou plusieurs fois de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
  - Le recours à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
  - Les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
  - L'allongement de la durée du prêt,
  - La réalisation d'un différé d'amortissement,
  - La modification de la périodicité et le profil de remboursement,
  - La possibilité de rembourser par anticipation les prêts sous réserve de l'absence d'indemnité dont le montant peut être déterminé à la seule lecture du contrat (indemnité en pourcentage du capital restant dû ou indemnité actuarielle dont le taux de réemploi est fixé en référence à un index publié),
  - Toute opération dans le cadre de la renégociation du prêt,
  - La conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Passer des conventions ou appels à projets conclus sans effet financier ou dont l'engagement financier n'excède pas 5000 euros TTC par an ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. La délégation s'applique en défense et en demande devant toute juridiction de première instance et les instances de régulation ou de conciliation y compris en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exige. Cette délégation est étendue dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par le syndicat au cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place du syndicat ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, quel que soit le montant ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros.
- Autoriser les demandes de subvention,

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité.**

- **DE LUI DELEGUER** les attributions du comité syndical suivantes :
- Procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de

taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces opérations pourront comprendre :

- Le passage du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - La modification une ou plusieurs fois de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
  - Le recours à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
  - Les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
  - L'allongement de la durée du prêt,
  - La réalisation d'un différé d'amortissement,
  - La modification de la périodicité et le profil de remboursement,
  - La possibilité de rembourser par anticipation les prêts sous réserve de l'absence d'indemnité dont le montant peut être déterminé à la seule lecture du contrat (indemnité en pourcentage du capital restant dû ou indemnité actuarielle dont le taux de réemploi est fixé en référence à un index publié),
  - Toute opération dans le cadre de la renégociation du prêt,
  - La conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- 
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - Passer des conventions ou appels à projets conclus sans effet financier ou dont l'engagement financier n'excède pas 5000 euros TTC par an ;
  - Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. La délégation s'applique en défense et en demande devant toute juridiction de première instance et les instances de régulation ou de conciliation y compris en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exige. Cette délégation est étendue dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par le syndicat au cas où il

est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place du syndicat ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, quel que soit le montant ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros.
- Autoriser les demandes de subvention,

Fait à Grasse les jours, mois et an que dessus.

Jérôme VIAUD



*Jérôme Viaud*

Président du syndicat mixte  
En charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes